

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

**Commission scolaire**  
**— Succession aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé**

CONCERNANT une commission scolaire qui succède aux obligations d'une commission scolaire dont le territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis suivant :

— à la suite du décret n° 18-2002 du 23 janvier 2002 concernant le détachement de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M) du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et son annexion au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup, la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup succède aux obligations de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

*Le ministre de l'Éducation,*  
SYLVAIN SIMARD

39676